

DÉCISION DU MAIRE

VEGETALISATION ET REHABILITATION – ECOLE MAXIME MARCHAND – ATTRIBUTION MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – CEREMA

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- L'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,
- La délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La proposition commerciale présentée par la structure CEREMA NORMANDIE CENTRE, sise 10 chemin de la poudrière à LE GRAND QUEVILLY (76120),

Considérant la consultation faite afin de recruter un maitre d'œuvre pour assurer diverses phases pour l'opération de réhabilitation performante de l'école Maxime Marchand,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : **DE SIGNER** la dite-proposition et tous les documents s'y rattachant, relative à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation performante de l'école Maxime Marchand pour un montant de 30 475 € HT soit 36 570 € TTC. Une remise de 5% est accordée suite adhésion de la Ville au CEREMA ramenant le coût à 34 741,50 € TTC.

ARTICLE 2 : **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 22 mai 2025



Le Maire
Richard JACQUET